

**POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS
DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE
de la MRC DE CHARLEVOIX-EST**

www.mrccharlevoixest.ca

**Adoptée le 28 août 2018
Mise à jour le 26 mars 2019**



1. Territoire

Le Fonds s'applique à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est. Pour être admissible, un projet doit donc notamment être réalisé sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est, ou à défaut, avoir un impact significatif sur le territoire de celle-ci :

- La Malbaie;
- Clermont;
- Saint-Aimé-des-Lacs;
- Notre-Dame-des-Monts;
- Saint-Irénée;
- Saint-Siméon;
- Baie-Sainte-Catherine;
- Sagard et Mont-Éli (TNO).

2. Organismes admissibles

En vertu de la présente Politique, les requérants suivants sont reconnus comme étant des organismes admissibles :

- Municipalité régionale de comté (MRC) et les municipalités;
- Conseil de bande des communautés autochtones;
- Organisme à but non lucratif (OBNL);
- Individu en prédémarrage (avoir 18 ans et plus, être de nationalité canadienne ou avoir le statut de résident permanent et avoir leur domicile principal au Québec);
- Entreprise privée (PME);
- Coopérative (coop);
- Organisme du réseau de l'éducation;
- Centre de recherche.

Le requérant doit être libéré de tout jugement de faillite, ne pas avoir de montant en souffrance ni de litige avec la MRC de Charlevoix-Est.

Ne sont pas admissibles les requérants qui :

- Sont inscrits au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- Ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la MRC au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière.

3. Projets admissibles et non admissibles

Tel qu'inscrit dans la loi, les projets soutenus contribueront au dynamisme, à la vitalité, au développement, à l'essor et au rayonnement de la MRC de Charlevoix-Est. Plus spécifiquement, les projets doivent correspondre aux priorités d'interventions de la MRC :

1. Valoriser le milieu agricole
 - Nouvelles cultures non traditionnelles
 - Transformation de produits
 - Agriculture traditionnelle 2.0
2. Valoriser le secteur forestier
 - a. Biomasse
 - b. Produits forestiers non ligneux (PFNL)
3. Valoriser le secteur touristique
 - a. Agrotourisme
 - b. Projets valorisant les produits d'appel¹
 - c. Extension de la saison touristique
 - d. Tourisme de nature et d'aventure
4. Prendre le virage technologique
 - a. Site Web²
 - b. Internet haute vitesse et téléphonie cellulaire
5. Diversification de l'économie
 - a. Supporter les projets innovants³ ou à rayonnement international
 - b. Appuyer la vente en dehors de la région / nouveaux marchés
6. Rendre la région plus attractive pour la main-d'œuvre
 - a. Promouvoir l'entrepreneuriat
 - b. Développer l'offre culturelle et patrimoniale
 - c. Assurer des services de proximité, des services supramunicipaux
 - d. Soutenir la relève entrepreneuriale
 - e. Favoriser les initiatives d'attraction de la main-d'œuvre qualifiée et les jeunes

Les projets décrits à l'annexe I ne sont pas admissibles.

¹ Un produit d'appel est un produit suffisamment attractif, spécifique et unique pour constituer un motif de déplacement vers un site ou une région touristique selon Tourisme Québec.

² Une demande par entreprise pourra être déposée aux quatre années.

³ Une innovation est la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures. Source : Manuel d'Oslo, 3^e édition, OCDE, 2005.

4. Critères d'évaluation des projets et recommandations

Les projets sont évalués en fonction des critères suivants :

4.1 Effet structurant : l'effet structurant d'un projet se définit comme un projet qui contribue à la connaissance, à l'organisation ou à la promotion d'un ou plusieurs secteurs d'activité, ou d'une ou plusieurs municipalités en vue d'en assurer le développement. Un tel projet favorise la concertation, génère des effets multiplicateurs et encourage le développement durable.

4.2 Impact sur l'emploi et l'activité économique : le projet devra générer des retombées significatives pour la MRC ou la région de Charlevoix. Ces retombées peuvent se mesurer notamment en matière d'investissement et d'emplois directs ou indirects. Une attention particulière sera accordée aux dossiers portés par des jeunes (18-35 ans), des femmes et des immigrants-résidents.

4.3 Solidité du modèle d'affaires : le requérant apporte des réponses crédibles à toutes les composantes de son modèle d'affaires (proposition de valeur, segments de marché, canaux de distribution, relations clients, ressources clés, activités clés, partenaires clés, revenus et coûts). Le projet est cohérent, tant par sa nature que par le réalisme du montage financier et le requérant possède une formation et/ou de l'expérience pertinente au projet.

4.4 Sources de financement : le projet rallie des partenaires autres que la MRC de Charlevoix-Est afin de diversifier les sources de financement.

La MRC confie l'analyse et les recommandations au Comité d'investissement commun nommé par le conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est. Ces recommandations seront par la suite soumises au conseil des maires pour approbation et adoption.

5. Documentation à fournir par l'organisme

- Le formulaire de demande;
- Le plan d'affaires (plan d'investissement);
- Les études d'accompagnement : pré faisabilité, faisabilité, marché, autre (s'il y a lieu);
- Le montage financier et les prévisions financières;
- Les confirmations écrites des contributions financières des partenaires, le cas échéant;
- Les rapports financiers des trois dernières années (s'il y a lieu);
- Les lettres patentes de la personne morale (s'il y a lieu);
- La résolution du conseil d'administration du bénéficiaire autorisant le ou la responsable du projet à déposer la demande d'aide financière auprès de la MRC et à signer tous les documents s'y rattachant, incluant l'entente (s'il y a lieu);
- Les documents de soumissions représentant les investissements à effectuer (s'il y a lieu).

Le requérant devra obligatoirement rencontrer un agent de développement économique de Mission développement Charlevoix de la MRC de Charlevoix-Est pour valider l'admissibilité du projet au fonds. L'agent pourra demander des compléments d'information ou tout document qu'il jugera pertinent. L'analyse de la demande débutera lorsque celle-ci sera jugée complète.

6. Nature et détermination de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une aide financière non remboursable.

7. Dépenses admissibles et dépenses non admissibles

Les dépenses admissibles :

- Des honoraires professionnels, des services-conseils et des études;
- Des frais de prédémarrage, de démarrage et un fonds de roulement de départ nécessaire à la mise en œuvre du projet;
- Les dons en produits et services des partenaires d'un projet peuvent être considérés dans le montage financier à titre de contribution financière, à un taux horaire équivalent à celui versé par le contributeur selon sa politique salariale pour les services ou selon le prix coûtant du contributeur pour les produits, mais ces contributions non monétaires ne seront pas remboursées par la MRC;
- Des achats de biens, d'équipements et d'actifs en lien avec le projet;
- Des activités et des frais de mise en marché, de promotion et de publicité;
- Des travaux d'améliorations locatives, de réfection, d'agrandissement ou de construction d'un immeuble incluant l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble non résidentiel;
- Des frais de fonctionnement régulier d'un organisme ayant un mandat de la MRC, dont les salaires et loyers, pour un ou des organismes reconnus intervenant en entrepreneuriat, en développement économique ou en accompagnement d'entreprises.

Les dépenses non admissibles :

- Le financement du fonctionnement régulier dans le cas d'une entreprise privée ou d'une entreprise d'économie sociale réalisant majoritairement des activités marchandes;
- Le financement d'activités de charité et le paiement de ressources bénévoles;
- Le paiement d'une dette ou le remboursement de prêts existants;
- Les dépenses concrétisées avant la date de dépôt du dossier de demande substantiellement complet et conforme;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise à l'extérieur de la MRC, à moins que la MRC n'y consente par écrit;
- Les honoraires pour les services professionnels lorsque le taux est supérieur à 150 \$ l'heure;
- La portion des taxes (TPS et TVQ) que le bénéficiaire récupère des gouvernements.

8. Aide maximale

8.1 Entreprise privée : La valeur totale de l'aide financière octroyée pour l'entreprise privée ne peut excéder 50 000 \$ à l'intérieur d'une période de 12 mois et ne peut excéder 50 % des dépenses admissibles. Le montant doit servir d'effet de levier financier.

8.2 Prédémarrage : La participation maximale sera de 10 000 \$ pour la réalisation d'une étude de faisabilité, d'honoraires, de frais d'expertise et des autres frais encourus par l'entrepreneur ou le releveur pour les services de consultants ou de spécialistes requis pour réaliser les études ou l'achat d'équipement, les dépenses ou location telles que terrain, bâtisse, machinerie et frais administratifs et ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles.

8.3 Transfert : Dans le cas d'un transfert d'entreprise favorisant la relève entrepreneuriale, une aide financière pouvant aller jusqu'à 10 000 \$ par individu et un maximum de 25 000 \$ par projet de relève pour un maximum de 50 % des dépenses admissibles. L'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs devra acquérir une participation significative d'au moins 50 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 50 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. Le simple rachat n'est pas admissible et le requérant devra démontrer qu'il travaille dans l'entreprise.

8.4 Services professionnels : Dans le cas de services professionnels ne faisant pas partie d'un projet global, la participation maximale sera de 10 000 \$ et ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles.

8.5 MRC, Municipalités et OBNL : L'aide financière octroyée ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles et ne pourra dépasser 50 000 \$ à l'intérieur d'une période de 12 mois.

Pour la MRC, les municipalités et OBNL uniquement et exceptionnellement, la MRC pourrait accorder un montant maximal de 150 000 \$ ou 80 % des dépenses admissibles pour des projets qui démontrent un très grand potentiel de réalisation et ont un fort impact économique. Ces projets doivent être priorisés par le conseil des maires.

9. Cumul de l'aide gouvernementale

Le financement de chaque projet doit comporter une mise de fonds de source non gouvernementale d'au moins :

- 50 % des dépenses admissibles du projet dans le cas d'une entreprise privée, d'une coopérative à but lucratif ou d'un organisme à but non lucratif appartenant à une entreprise privée;
- 20 % des dépenses admissibles du projet pour les autres organismes admissibles.

Le cumul maximal des aides gouvernementales comprend le total des aides financières accordées, les aides non remboursables considérées à 100 % de leur valeur et les aides remboursables considérées à 50 %, pour des coûts admissibles du projet par l'ensemble des ministères, des organismes et des sociétés d'État, des gouvernements du Canada et du Québec ainsi que des entités municipales.

Ce cumul ne pourra excéder :

- 50 % des dépenses admissibles du projet, dans le cas d'une entreprise privée, d'une coopérative à but lucratif ou d'un organisme à but non lucratif appartenant à une entreprise privée;
- 80 % des dépenses admissibles du projet pour les autres bénéficiaires.

Aux fins des règles du cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A. 2.1).

10. Restrictions

- Le financement de projets ou d'activités dont les dépenses ont été concrétisées avant le dépôt du projet;
- Le financement d'un projet déjà réalisé;

- Les Sociétés liées et toutes ses filiales peuvent bénéficier d'une seule subvention à l'intérieur d'une période de 12 mois. Le requérant devra démontrer que cette filiale ou entreprise n'a pas été créée aux seules fins de l'obtention du financement de la MRC de Charlevoix-Est;
- Les projets soutenus par le Fonds de la région de la Capitale-Nationale ne sont pas admissibles au programme Fonds de développement économique de la région de la Capitale-Nationale;
- L'aide financière provenant du Fonds de la région de la Capitale-Nationale ne pourra se substituer à une autre aide gouvernementale disponible.

11. Modalités d'attribution de l'aide financière

La MRC respecte les règles d'adjudication des contrats qui lui sont applicables et s'assure du respect par ses membres des codes d'éthique et de déontologie en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1).

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention d'aide financière entre le bénéficiaire et la MRC. Cette convention définira :

Les conditions et les modalités de versement :

- La MRC verse, à la signature de la convention, une première tranche de son aide financière;
- Le montant résiduel de l'aide financière est versé selon des modalités et des étapes déterminées par la nature du projet, sa durée et les biens livrables attendus;
- Les aides financières peuvent faire l'objet de plusieurs versements déterminés dans la convention;
- Les versements subséquents sont conditionnels à l'acceptation des documents relatifs à la reddition de comptes exigée par la MRC;
- Les obligations que doit respecter le bénéficiaire notamment quant aux résultats attendus du projet.

Tout projet devrait être réalisé à l'intérieur d'une période qui sera déterminée dans les conventions à intervenir. La MRC pourrait, le cas échéant, revoir ses engagements après ce délai.

12. Mesures de contrôle

La reddition de comptes contient minimalement :

- Un rapport d'activités final comprenant, entre autres, les résultats associés aux objectifs du Fonds;
- Un rapport financier final.

Nous vous invitons à communiquer avec un agent
de développement économique au 418 439-3947.

MRC de Charlevoix-Est
Mission développement Charlevoix
172, boulevard Notre-Dame
Clermont (Québec) G4A 1G1

Annexe I

Exemples de projets non admissibles⁴ :

- Les entreprises à caractère sexuel, religieux ou politique ou toute autre entreprise dont les activités portent à controverse, par exemple : agence de rencontres, jeux de guerre, tarot, astrologie, cours de croissance personnelle, boutique de prêts sur gage, etc.;
- Agence de voyages;
- Bar, brasserie, etc.;
- Club vidéo, station-service, poste d'essence;
- Commerce de détail et de gros;
- Domaine de la santé physique ou mentale reconnue ou non par un ordre professionnel;
- Entreprise qui tirera en partie ses revenus de subventions;
- Galerie d'art;
- Garderie et service de garde en milieu familial;
- Gestion artistique (auteur, compositeur, interprète, musicien, imprésario, agent d'artistes, projet visant l'autopromotion du requérant);
- Gestion immobilière (agent d'immeubles);
- Projets de services financiers et de courtage en assurances;
- Professions libérales reconnues par un ordre professionnel (avocat, comptable, architecte, notaire, ingénieur, etc.);
- Projet se substituant aux services publics;
- Restauration.

⁴ Malgré la liste qui précède, dans certains cas très spécifiques, le dépôt d'un tel projet pourrait être accepté.